

Informations de base	
2024/0315(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Système d'entrée/sortie (EES): dérogation temporaire à certaines dispositions en ce qui concerne une mise en service progressive du système d'entrée/sortie	
Subject	
7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KANKO Assita (ECR)	27/01/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive TEODORESCU MÄWE Alice (EPP) ASSIS Francisco (S&D) EHLERS Marieke (PfE) OETJEN Jan-Christoph (Renew) MARQUARDT Erik (Greens /EFA) DEMIREL Özlem (The Left)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	BRUNNER Magnus	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/12/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0567	 Résumé
20/01/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

23/04/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
23/04/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/04/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0082/2025	Résumé
05/05/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
07/05/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
04/06/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
08/07/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0141/2025	Résumé
08/07/2025	Résultat du vote au parlement		
18/07/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/07/2025	Signature de l'acte final		
23/07/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0315(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/10/01637

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE770.093	04/03/2025	
Amendements déposés en commission		PE772.011	28/03/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0082/2025	29/04/2025	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0141/2025	08/07/2025	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00017/2025/LEX	16/07/2025		

Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2024)0567 	04/12/2024	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2025)09	12/09/2025		
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2024)0567	05/03/2025	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
TEODORESCU MÂWE Alice	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	24/03/2025	GETLINK
TEODORESCU MÂWE Alice	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	06/03/2025	Airlines for Europe
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	04/03/2025	Fraport AG - Frankfurt Airport Services Worldwide

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
MANDL Lukas	20/05/2025	Vienna Airport

Acte final		
Règlement 2025/1534 JO OJ L 23.07.2025		

Système d'entrée/sortie (EES): dérogation temporaire à certaines dispositions en ce qui concerne une mise en service progressive du système d'entrée/sortie

2024/0315(COD) - 04/12/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les règles relatives à la mise en service progressive du système d'entrée/sortie (EES) aux frontières des États membres dans lesquels l'EES est exploité.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le **système d'entrée/sortie** (EES) est un élément essentiel de la gestion des frontières de l'espace Schengen, défini dans le règlement 2017/2226 (règlement EES). En tant que base de données centralisée, l'EES enregistre les entrées, les sorties et les refus d'entrée des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures de 29 États membres de l'espace Schengen pour un court séjour.

Le système recueillera des données biométriques, telles que les images faciales et les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures. Il permettra aux États membres de l'espace Schengen d'accéder en temps réel aux données personnelles des ressortissants de pays tiers, à leur historique de voyage et aux informations permettant de déterminer s'ils respectent la période de court séjour autorisée dans l'espace Schengen. En conséquence, le système EES réduira considérablement la probabilité de fraude d'identité et de dépassement de la durée de séjour autorisée, renforçant ainsi la sécurité de l'espace Schengen.

Les États membres, l'UE-LISA et la Commission ont déployé des efforts considérables pour lancer l'EES avant la fin de l'année 2024. Toutefois, lors du Conseil «Affaires intérieures» du 10 octobre 2024, la Commission a fait savoir qu'elle n'avait pas encore reçu de l'ensemble des États membres la déclaration de préparation requise, alors qu'il s'agit d'une obligation légale pour que le système puisse être mis en service.

CONTENU : le règlement EES actuel ne permet qu'une mise en service complète du système et n'offre pas aux États membres la souplesse nécessaire pour leur permettre de relever les défis qui subsistent, tout en mettant déjà en œuvre l'EES.

La proposition prévoit donc une **mise en service progressive de l'EES sur une période de six mois**. Elle offre aux États membres la possibilité de déployer l'EES en fonction de leurs capacités, tout en respectant les seuils minimaux fixés par le règlement relatif à l'EES. En même temps, les États membres qui sont prêts à utiliser pleinement l'EES dès le premier jour pourront le faire.

L'objectif général de la proposition est de faciliter la mise en œuvre du règlement EES, permettant ainsi aux États membres d'atteindre les objectifs du système fixés dans le règlement en temps voulu et de manière efficace.

La proposition prévoit les dispositions suivantes :

Déploiement progressif

Il est proposé que les États membres démarrent progressivement les opérations de l'EES, en commençant par un **enregistrement minimum de 10% des passages frontaliers** estimés et en atteignant l'enregistrement complet de toutes les personnes à la fin de la période de démarrage progressif des opérations (six mois). Les refus d'entrée seront enregistrés aux points de passage frontaliers où l'EES fonctionne. Les États membres auront la possibilité d'accélérer la mise en œuvre au niveau national ou de commencer à exploiter pleinement le système EES. Europol commencera également à utiliser le système dès le premier jour du démarrage progressif des opérations.

Plans de déploiement, suivi et rapports

Les États membres et l'eu-LISA définiront des plans de déploiement, qui préciseront les détails de l'entrée en service progressive aux niveaux central et national puis les États membres rendront mensuellement compte à la Commission et à l'eu-LISA des progrès qu'ils auront accomplis.

Règles temporaires dérogeant au règlement EES et au code frontières Schengen

Le cachet obligatoire des documents de voyage pour toutes les personnes entrant dans le champ d'application de l'EES restera en place jusqu'à la fin de la période de démarrage progressif des opérations. Lorsque l'EES est déployé, les États membres enregistreront les données des voyageurs à partir de leurs documents de voyage. Les États membres pourront enregistrer progressivement les données biométriques.

Accès aux données de l'EES

Les autorités compétentes doivent tenir compte du fait que les données enregistrées dans l'EES pendant la période de mise en service progressive de l'EES peuvent être incomplètes. Les données enregistrées dans l'EES pendant la période de mise en service progressive ne seront pas utilisées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes pour l'analyse des risques et l'évaluation de la vulnérabilité. L'utilisation de plusieurs fonctionnalités de l'EES nécessitant une application uniforme de l'EES dans tous les États membres sera suspendue pendant la période de démarrage progressif des opérations. Les transporteurs ne pourront commencer à utiliser le service web que 90 jours après le début de la période de démarrage progressif des opérations.

Suspension des opérations de l'EES

Dans des **cas exceptionnels de défaillance** du système central EES, des systèmes nationaux ou de l'infrastructure de communication, ou de temps d'attente excessifs aux frontières, les États membres pourront décider de ne pas enregistrer de données (suspension totale) ou de ne pas enregistrer de données biométriques (suspension partielle). Une suspension partielle sera possible après la fin du démarrage progressif des opérations pour une période limitée dans des circonstances exceptionnelles entraînant un trafic d'une intensité telle que les temps d'attente aux frontières deviennent excessifs.

Système d'entrée/sortie (EES): dérogation temporaire à certaines dispositions en ce qui concerne une mise en service progressive du système d'entrée/sortie

2024/0315(COD) - 08/07/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 572 voix pour, 42 contre et 67 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement (UE) 2017/2226 et du règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne la mise en service progressive du système d'entrée/de sortie (EES).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

Objectif du règlement

La proposition de la Commission prévoit la **mise en service progressive du système d'entrée/sortie** (EES) qui est un élément essentiel de la gestion des frontières de l'espace Schengen. Le démarrage graduel du système se traduira par une progression dans l'utilisation par les États membres sur une période de **180 jours** jusqu'au déploiement complet. Le règlement proposé établit des règles relatives à la mise en service progressive du système d'entrée/de sortie (EES), et à des **dérogations temporaires** à certaines dispositions des règlements (UE) 2017/2226 et (UE) 2016/399.

Mise en service progressive de l'EES

Par dérogation au règlement (UE) 2017/2226, pendant la mise en service progressive de l'EES, les États membres utiliseront l'EES comme suit :

- À partir du premier jour de la mise en service progressive de l'EES, chaque État membre commencera à utiliser l'EES à l'entrée et à la sortie, à un ou plusieurs points de passage frontaliers et en combinant, si cela est possible et applicable, des points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes, pour enregistrer et stocker les données des ressortissants de pays tiers. Au plus tard le **30e jour** à compter du premier jour de la mise en service progressive de l'EES, chaque État membre devra enregistrer dans l'EES au moins **10%** du nombre estimé de franchissements de frontières en ce qui concerne cet État membre;

- Au plus tard le **90e jour** à compter du premier jour de la mise en service progressive de l'EES, chaque État membre mettra l'EES en œuvre avec les **fonctionnalités biométriques** à au moins la moitié de ses points de passage frontaliers. Chaque État membre devra enregistrer dans l'EES au moins **35%** du nombre estimé de franchissements de frontières en ce qui concerne cet État membre ;

- Au plus tard le **150e jour** à compter du premier jour de la mise en service progressive de l'EES, chaque État membre devra mettre en œuvre l'EES avec les fonctionnalités biométriques à tous ses points de passage frontaliers et enregistrer dans l'EES au moins **50%** du nombre estimé de franchissements de frontières en ce qui concerne cet État membre;

- Au plus tard le **170e jour** à compter du premier jour de la mise en service progressive de l'EES, chaque État membre devra mettre en œuvre l'EES avec les fonctionnalités biométriques à tous ses points de passage frontaliers et enregistrer dans l'EES **tous les ressortissants de pays tiers** visés au règlement (UE) 2017/2226.

Plans de déploiement et établissement de rapports

Au plus tard **30 jours** à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) présentera au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres ainsi qu'à Europol un «**plan de déploiement de haut niveau de l'eu-LISA**».

Ce plan i) soutiendra le fonctionnement efficace et continu du système central de l'EES en confirmant les objectifs de performance et de disponibilité du système central de l'EES ainsi que la stratégie concernant d'éventuels défauts fonctionnels mineurs, majeurs et bloquants, ii) indiquera les procédures d'urgence et iii) fournira des orientations sur le fonctionnement du système central de l'EES à l'intention des États membres et d'Europol. Le plan de déploiement de haut niveau de l'eu-LISA sera adopté par le conseil d'administration de l'eu-LISA.

Au plus tard **soixante jours** à compter de la date d'entrée en vigueur règlement, chaque État membre, après consultation de la Commission et de l'eu-LISA, élaborera un **plan national de déploiement** et communiquera ce plan à la Commission. La Commission examinera la cohérence globale de tous les plans nationaux de déploiement et examinera si chaque plan national respecte les seuils et exigences prévus pour la mise en œuvre progressive.

Lorsqu'un État membre prévoit de mettre en service l'EES ou d'utiliser les fonctionnalités biométriques de l'EES à un point de passage frontalier en particulier, il devra en informer les opérateurs de l'infrastructure hébergeant ledit point de passage frontalier.

À partir du trentième jour à compter du premier jour de la mise en service progressive de l'EES, les États membres devront présenter au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à l'eu-LISA des **rapports mensuels** qui confirment la mise en œuvre de leurs plans nationaux de déploiement ou qui recensent les écarts et les mesures correctives lorsque ceux-ci étaient nécessaires.

Accès aux données de l'EES

Les députés ont précisé que les autorités nationales et Europol ne peuvent prendre de décisions susceptibles de porter préjudice à des personnes sur le seul fondement de l'absence d'enregistrement d'une entrée ou d'une sortie présumée dans l'EES.

Suspension de l'EES

Tous les États membres auront la possibilité de suspendre, **totalement ou partiellement**, les opérations de l'EES à certains points de passage frontaliers, pendant la mise en service progressive de l'EES. Les États membres ne devront recourir à cette possibilité que lorsqu'une telle suspension est strictement nécessaire et pour **la durée la plus courte possible**.

Tous les États membres auront la possibilité, dans des **circonstances exceptionnelles** provoquant une intensité du trafic telle qu'elle rend excessif le délai d'attente à un point de passage frontalier, de suspendre l'enregistrement des données biométriques dans l'EES après la fin de la mise en service progressive de l'EES. Une telle suspension devrait être possible pour une durée limitée de **90 jours** après la fin de la mise en service progressive de l'EES. Cette durée devrait être automatiquement prolongée de soixante jours si moins de **80%** des dossiers individuels enregistrés dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES contiennent des données biométriques.

Système d'entrée/sortie (EES): dérogation temporaire à certaines dispositions en ce qui concerne une mise en service progressive du système d'entrée/sortie

2024/0315(COD) - 29/04/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Assita KANKO (ECR, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement (UE) 2017/2226 et du règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne la mise en service progressive du système d'entrée/de sortie (EES).

La proposition de la Commission prévoit la mise en service progressive du système d'entrée/sortie (EES) qui est un élément essentiel de la gestion des frontières de l'espace Schengen. Le démarrage graduel du système se traduirait par une progression dans l'utilisation par les États membres sur une période de 180 jours jusqu'au déploiement complet.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

Mise en service progressive

Le déploiement progressif de l'EES au cours de la période de 180 jours de mise en service progressive sera volontaire. Les États membres qui décident de commencer à utiliser l'EES complètement pour tous les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système dès le premier jour, et ce simultanément à tous leurs points de passage frontaliers, devraient pouvoir le faire.

Les députés estiment que les États membres qui décident plutôt de procéder à un déploiement progressif de l'EES devraient bénéficier d'une plus grande souplesse que ce qui est prévu dans la proposition de la Commission. Au lieu de commencer par un enregistrement minimum de 10% des passages frontaliers estimés à partir du premier jour, les États membres devraient être autorisés à parvenir à **10% au cours des 30 premiers jours de la mise en service progressive**. De plus, au lieu d'enregistrer au moins 50% du nombre estimé de franchissements de frontières dans l'EES d'ici au 90e jour, ils devraient atteindre **au moins 35%**.

Plans de déploiement et rapports mensuels

Au plus tard le 30e jour civil suivant l'entrée en vigueur du règlement, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) devrait présenter au Parlement européen, à la Commission, aux États membres et à Europol un **plan de déploiement de haut niveau** relatif à la mise en service progressive de l'EES. Ce plan devrait soutenir le fonctionnement effectif et continu du système central de l'EES, comprendre des procédures de secours pour le fonctionnement du système central de l'EES et fournir des orientations sur l'utilisation de l'EES à l'intention des utilisateurs finaux, y compris des États membres et d'Europol.

Au plus tard le 60e jour civil suivant l'entrée en vigueur du règlement, les États membres, en concertation avec la Commission et l'eu-LISA, devraient élaborer des **plans nationaux de déploiement** relatifs à la mise en service progressive de l'EES, en tenant compte du plan de déploiement de haut niveau et présenter ces plans à la Commission.

Lorsqu'un État membre ne procède pas à la mise en service intégrale de l'EES dès le début de la mise en service progressive de l'EES, le plan national de déploiement devra préciser de quelle manière les seuils et exigences relatifs à la mise en œuvre progressive sont atteints. L'eu-LISA évaluera si les plans nationaux de déploiement sont cohérents avec le plan de déploiement de haut niveau et confirmera qu'ils ne contiennent aucune lacune susceptible de retarder davantage l'entrée en service de l'EES. Les États membres devront informer les parties prenantes concernées des points de passage frontaliers où ils prévoient de commencer à mettre en œuvre l'EES et de l'utilisation prévue des fonctionnalités biométriques de l'EES.

L'eu-LISA fournira à la Commission, à sa demande, les statistiques nécessaires au suivi, par la Commission, de la mise en œuvre du plan de déploiement de haut niveau et des plans nationaux de déploiement.

Le **conseil d'administration de l'eu-LISA** adoptera le plan de déploiement de haut niveau et surveillera la stabilité du système central de l'EES pendant la mise en service progressive.

La Commission publiera i) des lignes directrices pour faciliter la présentation, par les États membres, de plans de déploiement nationaux concis et de rapports mensuels; ii) des lignes directrices sur le traitement des données à caractère personnel dans l'EES au cours de sa mise en service progressive.

Accès aux données de l'EES

Les députés ont précisé que les autorités nationales et Europol ne peuvent prendre de décisions susceptibles de porter préjudice à des personnes sur le seul fondement de l'absence d'enregistrement d'une entrée ou d'une sortie présumée dans l'EES.

Suspension de l'EES

Pendant une période de 60 jours civils après la fin de la mise en service progressive de l'EES, les États membres pourraient suspendre partiellement la mise en œuvre de l'EES à un point de passage frontalier donné, pour une durée limitée **de 4 heures au maximum en un jour** et uniquement dans des circonstances exceptionnelles provoquant une intensité du trafic telle qu'elle rend excessif le délai d'attente à un point de passage frontalier.

Le rapport souligne enfin que les États membres qui n'ont pas encore présenté leur déclaration de préparation sont invités à le faire dans les **30 jours** suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.